

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 octobre 2025

---

RENDRE SYSTÉMATIQUE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR L'ORIGINE  
DES DENRÉES ALIMENTAIRES PAR LE MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Fugit et M. Pierre Cazeneuve

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Le livre IV du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 412-4, il est inséré un article L. 412-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-4-1.* – Lorsqu'un produit agricole ou alimentaire destiné à la consommation humaine importé ou animale présente des résidus de produits chimiques supérieurs aux limites maximales de résidus fixées par la réglementation française, l'étiquetage de ce produit doit le mentionner. »

2° Après l'article L. 451-13, il est inséré un article L. 451-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-13-1.* – Le non-respect de l'obligation prévue à l'article L. 412-4-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Le montant de cette amende peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires annuel moyen, calculé sur les trois derniers exercices connus, si ce montant est plus favorable à la répression de l'infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement d'appel vise, dans le même esprit que l'amendement de Julien Dive adopté en commission à instaurer un étiquetage lorsqu'un produit alimentaire importé présente des résidus de produits chimiques supérieurs aux limites maximales fixées par la réglementation française.